

FONDS ALICE SEGHERS

Bureaux conjoints du Conseil
d'administration et
du Conseil académique
du 25 août 2017
Annexe n° 068

Adopté par le CA du 9 novembre 1981

Modifié par le CA du 14 décembre 1998

Modifié par le CA du 22 février 1999

Modifié par le Bureau 24 juin 2013

Le Fonds a été constitué pour répondre aux volontés testamentaires de Madame Alice SEGHERS (Alice des Sœurs de la charité). Elle est née le 8 octobre 1903 et est décédée le 10 septembre 1971. Elle a consenti un legs de 4,5 millions BEF pour la création du « Prix Alice SEGHERS ».

- **OBJET**

Article 1 :

Selon les volontés de la testatrice, les « Prix Alice SEGHERS » sont destinés à récompenser annuellement des études d'ordre juridique ou sociologique tendant à promouvoir l'amélioration de l'individu dans la société.

La Faculté de Droit et de Criminologie attribue les prix destinés aux études d'ordre juridique.

La Faculté de Philosophie et Sciences Sociales attribue les prix destinés aux études d'ordre sociologique.

La préférence sera donnée à un ouvrage tendant à proposer des réformes et à réaliser un progrès plutôt qu'un simple inventaire de la situation actuelle.

Article 2 :

Deux de ces Prix sont attribués par la Faculté de Droit et Criminologie et deux par la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales :

- soit à des thèses de doctorat publiées ou non ;
- soit à d'autres ouvrages publiés.

Toutefois, dans chaque Faculté, les décisions seront prises de manière à ce qu'au moins l'un des deux Prix annuels couronne une thèse de doctorat et rende ainsi possible sa publication (ou du moins contribue au paiement ou au remboursement d'une partie des frais qu'elle entraîne).

- **CAPITAL**

Article 3 :

Le capital initial est constitué du legs de Madame Alice SEGHERS. Il peut être augmenté de toute somme qui serait affectée au Fonds.

Article 4 :

La gestion du capital est confiée au Département de l'Administration Financière de l'Université qui avisera annuellement le Comité de gestion du Fonds des revenus disponibles qui seront mis à sa disposition.

Article 5 :

Le Comité de gestion peut décider d'accroître le capital par un prélèvement sur les revenus annuels ; cet accroissement de capital est définitif.

- **COMITE DE GESTION**

Article 6 :

Le Comité de gestion du Fonds est composé :

- du Doyen de la Faculté de Droit et de Criminologie ;
- du Doyen de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales ;
- du Directeur du Département Etudes et Etudiants ou d'une personne désignée par lui ;
- du Directeur du Département Recherche ou d'une personne désignée par lui ;
- du Directeur du Département de l'Administration Financière ou d'une personne désignée par lui.

Article 7 :

Le Comité de gestion peut être élargi par cooptation parmi les membres du personnel de l'ULB.

La durée du mandat dans le Comité de gestion est liée à leur fonction à l'Université.

Article 8 :

Le Président du Comité de gestion sera désigné au sein des membres du Comité.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 :

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an.

Article 10 :

Le Comité de gestion gère les revenus du Fonds, en détermine l'affectation, en dispose et en contrôle l'utilisation.

- **COMMISSIONS DE SELECTION (JURY)**

Article 11 :

Les Commissions de Sélection (jury) sont composées :

- d'un jury composé de membres du corps académique de la Faculté de Droit et de Criminologie désigné par le Conseil Facultaire ;
- d'un jury composé de membres du corps académique de la Faculté de Philosophie et Sciences Sociales désigné par le Conseil Facultaire.

Article 12 :

Les Commissions de sélection peuvent être élargies par cooptation parmi les membres du personnel de l'ULB.

Article 13 :

La Commission de Sélection se réunit au moins une fois par an.

Article 14:

La Commission de Sélection examine les demandes et désigne le ou les lauréats.

Elle peut demander l'avis d'experts.

Chaque Faculté détermine le mode de prise de décisions.

Article 15 :

Le cas échéant, le jury pourra, en cas de défaut d'œuvre de valeur, décider de reporter le Prix à une année ultérieure ou, au contraire, en cas de présentation de plusieurs œuvres jugées intéressantes, décider d'octroyer les Prix au cours d'une même année.

- **CONDITIONS D'OCTROI**

Article 16 :

Pour être pris en considération, les ouvrages proposés doivent réunir les conditions suivantes :

- être rédigés en langue française ou anglaise ;
- présenter un caractère original et personnel ;
- s'il s'agit d'une thèse de doctorat, avoir valu à son auteur, dans les deux années précédant l'expiration du délai de dépôt de candidatures, le titre de docteur, après soutenance devant le jury constitué, au sein de l'ULB, respectivement par la Faculté de Droit et de Criminologie ou par la Faculté Philosophie et Sciences Sociales ;
- s'il s'agit d'un ouvrage, avoir été publié dans les deux années précédant l'expiration du délai de dépôt des candidatures ;

- ne pas avoir pour auteur un ancien lauréat du prix, à quelque titre que ce soit.

- **DEPOT DES CANDIDATURES**

Article 17 :

Les candidats sont tenus de faire parvenir au Secrétariat central de la Faculté concernée (Faculté de Droit et Criminologie ou Faculté de Philosophie et Sciences Sociales), à l'intention du Président du jury, la thèse ou l'ouvrage proposé, par voie électronique et un exemplaire papier, et au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de l'année civile suivante et y joindre une lettre indiquant les possibilités de publication et le rapport du jury de thèse.

- **ENTREE EN VIGUEUR**

Article 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur pour l'attribution des prix se rapportant à l'année académique 2017/2018. Il remplacera le précédent règlement.

- **MODIFICATION DU REGLEMENT**

Article 19 :

Le règlement peut être modifié par le Bureau de l'Université sur proposition du Comité de gestion du Fonds , proposition faite à la majorité des deux tiers des membres du Comité de gestion, et après approbation par le Conseil facultaire des deux Facultés.